

Pacte avec Glaris (4 juin 1352)

Au nom de Dieu, amen !

Moi, Rodolphe Brun, chevalier, bourgmestre, et nous, conseils et bourgeois de la ville de Zurich, moi Jean d'Attingenhusen, chevalier, landammann, et nous les habitants d'Uri, et nous les magistrats et habitants de Schwyz et d'Unterwald, des deux côtés de la forêt de Kerns, et nous ammann et habitants de Glaris, faisons connaître à tous ceux qui verront cette lettre et l'entendront lire, que, en raison du grand besoin que nous en avons, et pour une paix heureuse de toutes les villes et pays et pour la sécurité et la protection de nos corps et de nos biens, nous avons conclu ensemble, promis et juré une alliance éternelle et une amitié fidèle pour nous aider les uns les autres, et nous conseiller selon les chapitres et les articles qui sont écrits ci après.

Nous stipulons d'abord, nous de Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald que si quelqu'un cause illégalement aux habitants de Glaris, à l'un des leurs, à l'intérieur de leur marche, un dommage, une destruction ou une attaque dans leurs corps ou dans leurs biens, ils doivent se déclarer là dessus par serment et si dans leur conseil l'unanimité ou la majorité déclare avoir besoin d'aide, ils doivent nous requérir par des lettres, des messages dignes de foi aux Conseils de nos villes et de nos pays. Et si nous étions requis par vous, nous devons vous aider sans retard dans votre marche, avec nos corps, nos biens, et à nos frais, jusqu'à ce que le dommage illégalement causé soit réparé. Si un dommage ou une attaque les atteint subitement, nous devons sans retard et sans avoir été requis leur envoyer un secours honorable, selon notre possibilité, les aider avec nos corps, nos biens, et les conseiller jusqu'à ce que le tort soit complètement réparé, sans réserve. Si les Confédérés de Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald estiment tous ensemble, à la majorité, et sous serment que cette plainte ou cette affaire pour laquelle nous avons été requis est injuste et déloyale, ils doivent là dessus nous obéir sans retard, afin qu'eux et nous ne soyons pas amenés à une grande guerre et à de grands frais pour une mauvaise et injuste affaire.

En compensation, nous tous, ammann et gens de Glaris, nous promettons et jurons par serment que si quelque dommage ou attaque illégale arrivait à nos Confédérés précités de Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald, à tous ou à l'un d'eux, dans leurs corps ou dans leurs biens, et que nous en ayons été requis par des messagers ou des lettres de la ville ou des pays où l'attaque s'est produite, après que les Conseils ou la communauté de la ville ou du pays se sont reconnus par serment de l'unanimité ou de la majorité, avoir besoin de nous requérir, nous voulons leur envoyer sans retard un secours honorable, les aider de nos corps et de nos biens, et les conseiller dans tous les lieux d'où ils nous ont requis, jusqu'à ce que cette attaque et ce dommage, à cause desquels ils ont réclamé notre secours, aient été réparés, et ces services et ces secours nous devons les rendre à nos propres frais et sans réserve. Si une attaque subite devait arriver, et qu'un secours immédiat était nécessaire, nous devons aussi sans retard et sans avoir été requis, selon le serment que nous avons juré, leur envoyer notre secours, les assister de nos corps et de nos biens, en toute diligence, jusqu'à ce que le dommage soit réparé et l'attaque éloignée. Nous avons aussi convenu que nous, gens de Glaris précités, nous ne devons nous fortifier d'aucune façon, par des alliances ni maintenant ni plus tard, ni avec des seigneurs, ni avec des villes, ni avec des pays, à moins que ce soit avec le consentement des Confédérés précités de Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald, le sachant et le voulant. Mais, ceux ci, nos Confédérés, tous ensemble ou en particulier, peuvent à l'avenir se fortifier par des alliances avec qui ils veulent, et nous ne devons pas les en empêcher, nous de Glaris, maintenant ou plus tard, en aucune façon, sans réserve. Et celui avec qui ils s'allient, nous devons aussi nous allier avec lui, sans réserve, et sans opposition, dans le cas où ils exigeraient cela de notre part, sans réserve. Si, nous précités Confédérés de Zurich, Uri, Schwyz et Unterwald, nous avons convenu unanimement de marcher pour assiéger une ville ou une forteresse, et que nous ayons requis nos Confédérés de Glaris, nous devons supporter notre part des dommages et des frais causés par cette entreprise et

ses participants, sans réserve. Dans le cas où nous, gens de Glaris, en arrivions à un conflit, pour une cause quelconque, avec nos Confédérés précités, nous devons nous réunir en diète à Einsiedeln et liquider l'affaire selon les articles et les conditions, comme nos Confédérés l'ont prescrit dans leurs vieilles alliances entre eux. Si, nous de Glaris, en venions à une querelle avec l'un des Confédérés précités, en particulier, nous devons aussi nous réunir à ce sujet en diète avec ceux de Zurich à Pfäffikon, (...). Et les autres Confédérés doivent avoir tout pouvoir pour trancher les conflits que nous pouvons avoir avec l'un d'eux. Et nous, gens de Glaris et ceux qui sont en conflit avec nous, doivent se soumettre, sans réserve, à la sentence qu'ils auront prononcée à l'unanimité ou à la majorité, à l'amiable ou selon le droit, et dont les deux parties auront eu connaissance, sans réserve, et ainsi nous devons nous laisser empêcher de faire la guerre. (...)

(Antoine Castell, *Les chartes fédérales de Schwyz*, Einsiedeln, 1938, pp. 70-73.)